

pour le district, et qu'avis lui en aura été donné par celle de ces cours qui aura été saisie de la matière ; et si le dit pont n'est pas réparé ou rétabli dans la dite période de deux ans, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de sa majesté ; et après tel défaut de réparer ou rétablir le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui ; et les taux accordés par le présent, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours anéantis et perdus.

Si le pont n'est pas réparé dans la période de deux ans, etc.

XXXV. Les pénalités infligées par le présent acte seront recouvrées et prélevées sur plainte faite par la dite compagnie ou par les personnes intéressées, devant un ou plusieurs des juges de paix dans et pour le dit district des Trois-Rivières, après preuve suffisante des offenses commises, soit par la confession du contrevenant ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) avec les frais de poursuite, par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre ou warrant signé de tel juge ou juges de paix ; et le surplus, déduction faite de telles pénalités et des frais de poursuite, de saisie et de vente, sera rendu à tel contrevenant, et telles pénalités appartiendront à ceux qui en auront fait la poursuite et leur seront payées.

Amendes comment prélevées.

XXXVI. Les mots "règlement de la compagnie," ou "règles et règlements de la compagnie," ou "règles, règlements ou ordres de la compagnie," ou "les règlements," ou "les règles et règlements," ou "les règles, règlements ou ordres faits par la compagnie," signifieront les règles, règlements ou ordres faits et passés aux assemblées générales ou spéciales des actionnaires de la dite compagnie, et les règles et règlements faits et établis par les directeurs de la dite compagnie en vertu de la quatrième section du présent acte.

Interprétation.

XXXVII. Le présent acte sera censé et considéré un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

Acte public.